

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil d'Administration	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

N° 2023/45

**Décision Modificative n°1 –
Budget 2023**

LOI DU 5 AVRIL 1884 - ARTICLE 56

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le cinq décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Président, Monsieur LEANDRI Philippe.

Présents : Philippe LEANDRI – Christine HUGUES – Catherine RUIZ – Daniel PETIT – Anne Catherine CHAFINO BIERREN – Patrick REBOUL – Véronique APPOLONIE – Eric MARCHAL – Jean Jacques CAVELIER – Chloé VAN ESLANDE

Absents :

Procurations : G. VALVASON SERODINE à P. LEANDRI – RM. BREYSSE à C. HUGUES – M. SABATIER à C. RUIZ – S. CORTESI à V. APPOLONIE – R. NOGUERA à D. PETIT

Date de la convocation : jeudi 30 novembre 2023

Secrétaire de Séance : Fabienne PERRIN

Le rapporteur informe les membres du Conseil que le CCAS a reçu deux dons qu'il convient de budgétiser d'un montant de 188 Euros.

Le budget primitif 2023 a dû comptabiliser en plus une dépense de 2022 relative à la dépense des colis de Noël de nos séniors, d'un montant de 17 836,26 euros, cette dépense n'a pu être reportée sur le budget 2023 suite au passage en M57, il convient donc transférer de l'article 62871 10 000€ à l'article 6232.

Le budget 2023 prévoyait un montant de 113 200 € à l'article 6215 (Frais de rémunération du personnel CCAS), les charges du personnel ayant augmentée, il convient donc de transférer 8 000€ du compte 62871 au compte 6215.

Sur le budget primitif 2023, une dépense à l'article 65811 « droit d'utilisation informatique » d'un montant de 2124,60 € était budgétisée, un surplus non comptabilisé sur la facture est à prévoir, d'un montant de 28,28€, il convient donc de transférer du compte 65134, 28,28€ et l'ajouter à l'article 65811.

Enfin, sur le Budget Primitif 2023 une dépense pour les fournitures alimentaires (pain portage) a été budgétée d'un montant de 6 000€, un dépassement est à prévoir, il convient donc de transférer 1 000€ de l'article 62871 à l'article 60623.

Le rapporteur propose la décision modificative suivante qui s'équilibre en dépenses et recettes en section de fonctionnement comme suit :

Section fonctionnement :

Article 7713 → + 188 Euros

Article 65134 → + 188 Euros

Article 62871 → - 10 000 Euros

Article 6232 → + 10 000 Euros

Article 62871 → - 8 000 Euros

Article 6215 → + 8 000 Euros

Article 65134 → - 28,28 Euros

Article 65811 → + 28,28 Euro

Article 62871 → - 1 000 Euros

Article 60623 → + 1 000 Euros

LOI DU 5 AVRIL 1884 - ARTICLE 56

République Française

C.C.A.S. DE GRANS

(Bouches-du-Rhône)

Arrondissement d'Istres

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil d'Administration	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

N° 2023/45

**Décision Modificative n°1 –
Budget 2023**

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le cinq décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Président, Monsieur LEANDRI Philippe.

Présents : Philippe LEANDRI – Christine HUGUES – Catherine RUIZ – Daniel PETIT – Anne Catherine CHAFINO BIERREN – Patrick REBOUL – Véronique APPOLONIE – Eric MARCHAL – Jean Jacques CAVELIER – Chloé VAN ESLANDE

Absents :

Procurations : G. VALVASON SERODINE à P. LEANDRI – RM. BREYSSE à C. HUGUES – M. SABATIER à C. RUIZ – S. CORTESI à V. APPOLONIE – R. NOGUERA à D. PETIT

Date de la convocation : jeudi 30 novembre 2023

Secrétaire de Séance : Fabienne PERRIN

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

☞ Décide de procéder à une Décision Modificative n°1 sur le Budget Primitif 2023 comme susmentionné.

☞ Autorise Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité à signer toutes les pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code Général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits,
ont signé au registre les membres présents,
Le Président, Philippe LEANDRI

